croix-rouge française

AVENANT N° 1 DU 7 FEVRIER 2019
A LA CONVENTION COLLECTIVE CROIX-ROUGE FRANCAISE 2003

ENTRE :
L'Association CROIX-ROUGE FRANCAISE, dont le siège social est situé 98, rue Didot – 75694 PARIS CEDEX 14, représentée par Jean Christophe COMBE, en sa qualité de Directeur Général,

D'une part,

ET :
Les Organisations Syndicales représentatives, ci-dessous désignées :

- **L'organisation syndicale CFDT**, représentée par Jean-Paul THOMAS ayant mandat pour négocier et signer le présent accord,
- **L'organisation syndicale CFE-CGC**, représentée par Sophie LOIZEAU ayant mandat pour négocier et signer le présent accord,
- **L'organisation syndicale CFTC**, représentée par Philippe PERRUCHON ayant mandat pour négocier et signer le présent accord,
- **L'organisation syndicale CGT**, représentée par Carine SEDENIO ayant mandat pour négocier et signer le présent accord,
- **L'organisation syndicale FO**, représentée par Bénédicte HERBRETEAU ayant mandat pour négocier et signer le présent accord,

D'autre part,

PREAMBULE :

Les organisations syndicales ont sollicité la Direction sur la nécessité de revoir le champ d'application de la Majoration pour Contraintes Horaires d'Internat (MCHI) prévue à l'article 6.3.6 de la Convention Collective du personnel salarié de la Croix-Rouge française, afin notamment d'assurer l'égalité de traitement des salariés au sein de la Croix-Rouge française.

Il est apparu que le terme de certaines des dispositions de l'article 6.3.6 de la Convention Collective du personnel salarié de la Croix-Rouge française ne permettait pas une application uniforme de la MCHI au sein des établissements de l'Association.

En conséquence, cet article a été porté à l'interprétation en Commission Paritaire d'Interprétation et de Conciliation, puis à la révision en Commission Paritaire de Négociation.

La présente révision de la Convention Collective du personnel salarié de la Croix-Rouge française permet de clarifier les stipulations relatives aux établissements et salariés concernés par cette majoration pour contraintes horaires, aux contraintes horaires visées ainsi qu'à son montant.

Il A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de l'avenant

L'article 6.3.6 de la Convention Collective du personnel salarié de la Croix-Rouge française est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ***Article 6.3.6. : Majoration pour contraintes horaires dans les établissements et services assurant tout type d'hébergement dans le champ de la protection de l'enfance ou du handicap.***

Une majoration mensuelle de 15 points est attribuée aux salariés des établissements et services assurant tout type d'hébergement dans le champ de la protection de l'enfance ou du handicap, satisfaisant par ailleurs aux deux conditions cumulatives suivantes :

1/ Etre classé :

- *Dans un emploi conventionnel appartenant aux sous-familles suivantes :*

- Sous-famille des personnels soignants et médicaux-techniques ;
- Sous-famille des assistants aux personnels médicaux et paramédicaux ;
- Sous-famille des personnels éducatifs et sociaux ;
- Sous-famille des assistants aux personnels éducatifs et sociaux.

- *Ou dans l'emploi conventionnel de maître de maison.*

Les autres catégories de personnels sont exclues du bénéfice de la majoration pour contraintes horaires.

2/ Subir, sur un mois civil, à au moins 4 reprises, des contraintes horaires parmi au moins deux des catégories de contraintes horaires citées ci-dessous :

- Travail le dimanche ou les jours fériés ;
- Travail effectué au-delà de 20 heures (hors travail de nuit) ;
- Prise de travail effectuée entre 6 heures 30 et 7 heures 30 ;
- Responsabilité de la surveillance de nuit des bénéficiaires ;
- Coupure de travail égale ou supérieure à 3 heures.

Le bénéfice de cette majoration implique que le salarié soit présent dans les effectifs sur tout le mois civil, et disparaît dès lors que le salarié ne réunit plus dans le mois considéré les contraintes horaires visées ci-dessus.

La majoration pour contraintes horaires est proratisée selon la durée contractuelle de travail des salariés. »

Article 2 : champ d'application de l'avenant

Le présent avenant est applicable à l'ensemble des salariés des structures de la Croix-Rouge française.

Article 3 : entrée en vigueur et durée de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté d'agrément.

Il est à durée indéterminée.

Article 4 : clause de suivi

En cas d'éventuelles difficultés d'application ou d'interprétation rencontrées dans la mise en œuvre du présent avenant, une réunion pourra être organisée entre l'ensemble des parties à la demande d'une partie signataire ou adhérente, si elle estime nécessaire de faire évoluer ou de préciser certaines de ses dispositions.

Article 5 : révision

Chaque partie pourra demander la révision de l'avenant dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail.

Toute demande de révision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataire ou adhérente, et devra comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée.

Au plus tard dans un délai de deux mois, la Direction organisera une réunion avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives en vue de négocier un éventuel avenant de révision.

Article 6 – dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé par chaque partie signataire ou adhérente dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du Code du travail, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Article 7 : agrément

Le présent avenant et les avenants qui viendraient à être conclus, sont présentés à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : dépôt de l'avenant et publicité

Le présent avenant sera déposé par la Croix-Rouge française sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail. Un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes compétent.

Un exemplaire sera également remis à chacune des parties signataires.

Conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, le présent avenant sera, après anonymisation des noms et prénoms des négociateurs et des signataires de l'avenant, rendu public et versé dans une base de données nationale.

Le texte de l'avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Fait à Paris, le 7 février 2019, en 7 exemplaires originaux.

Pour La CROIX-ROUGE FRANCAISE, Jean-Christophe COMBE

Pour les organisations syndicales représentatives des salariés :

- **L'organisation syndicale CFDT**, Jean-Paul THOMAS

- **L'organisation syndicale CFE-CGC**, Sophie LOIZEAU

- **L'organisation syndicale CFTC**, Philippe PERRUCHON

- **L'organisation syndicale CGT**, Carine SEDENIO

- **L'organisation syndicale FO**, Bénédicte HERBRETEAU